

DALOA, N° 323 du 11/12/2002
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 15 – DECISION RENDUE SUR
OPPOSITON – APPEL FORME PLUS DE TRENTE JOURS APRES LA DATE DE
LA DECISION – APPEL IRRECEVABLE

COUR D'APPEL DE DALOA
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°323/02 DU 11/12/2002

N°156/02 DU R.G

OBJET :

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°60/02 DU 20/03/2002 DE LA SECTION DE TRIBUNAL DE SOUBRE.

AUDIENCE DU 11 DECEMBRE 2002

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : MONSIEUR YAPI N'KONOND AUGUSTE-ROGER, PREMIER PRESIDENT,

CONSEILLERS : MESSIEURS ZINGBE POU ET ZAROU PREGNON,

AVOCAT GENERAL : MONSIEUR OKOUBY YAO AUGUSTIN,

GREFFIER : MAITRE KAKOU AKE SERGE

LES PARTIES

APPELANT : DJIBO ABOUBACAR, né en 1958 à GUIDAN BAOUT/TAHOUA (NIGER), commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à SOUBRE, BP430 SOUBRE, TEL :34-72-20-49,

Ayant pour conseil Maître COULIBALY TIEMOGO, étude sise au 14, avenue Nogués, immeuble L.H GRUBER te Cie, face à l'A.G.C.I, 2ème étage, porte 04, 04 B.P. 1860 ABIDJAN 04, Avocat à la Cour son conseil.

INTIMMEE : LA SOCIETE TROPICAL D'ENGRAIS ET DE PRODUITS CHIMIQUE

DITE STEPC dont le siège social est sis à ABIDJAN-VRIDI, ZONE industrielle, rue des pétroliers, 01 B.P. 107 ABIDJAN 01, prise en la personne de son représentant légal, le sieur, PHILLIPE GAUTHIER, Directeur Général, né le 03 avril 1958, de nationalité française, Directeur de société, TEL :21-27-26-54, 21-27-26-54, 21-27-26-55, 21-27-26-56, demeurant à ABIDJAN et ès qualité audit siège social,

Assistée de Maître KOUAKOU CHRISTOPHE, étude sise à l'immeuble "la résidence" à ABIDJAN-PLATEAU, face au cercle du rail, 2ème étage, porte 08, 08B.P 1226 ABIDJAN 06, TEL : 20-22-42-57/ 20-22-42-58,

FAX : 20-22-17-22, AVOCAT à la cour son conseil ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu le jugement civil contradictoire rendu sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer sous le numéro 60 du 20 mars 2002 par la section de Tribunal de SOUBRE ;

Vu l'appel relevé dudit jugement le 31 octobre 2002 par DJIBO ABOUBACAR ;

Vu les articles 168 et suivant du Code de procédure civile, commerciale et Administrative ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution "la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque

Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision" ;

Considérant en l'espèce que DJIBO ABOUBACAR a relevé appel le 31 octobre 2002 contre le jugement rendu le 20 mars 2002, soit plus de trente jours à compter du prononcé dudit jugement ;

Qu'il importe de déclarer cet appel irrecevable, comme tardif ;

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclarer DJIBO ABOUBACAR irrecevable en son appel le condamne aux dépens.

PRONONCE PUBLIQUEMENT PAR LE PRESIDENT DE CHAMBRE LES JOUR, MOI ET AN QUE DESSUS.

LEQUEL PRESIDENT A QIGNE LA MINUTE AVEC LE GREFFIER